

PREFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE**  
*Service Environnement et Prévention des Risques*  
48 bis boulevard Jules Janin  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

**ARRETE N° 266-DDPP-10-2010 DU 20 AVRIL 2010 PORTANT MISE EN PLACE DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1er avril 2010 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée, notamment l'article 57 ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

## ARRETE

**Article 1er** : Est mis en place le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

En application de l'article R. 1416-16 du code de l'environnement, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eau destinée à la consommation humaine et d'eaux minérales, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

**Article 2** : Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est présidé par le préfet. Outre le préfet ou son représentant, le conseil est composé de 25 membres, répartis en quatre collèges :

### **1er collège : Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), unité territoriale de la Loire : 1 représentant
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes : 1 représentant.
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) : 2 représentants
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) : 2 représentants
- M. le Directeur de cabinet : 1 représentant

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **2ème collège : représentants des collectivités territoriales :**

- 2 conseillers généraux
- 3 maires

### **3ème collège : représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :**

- 1 représentant des associations agréées de protection de la nature
- 1 représentant des associations agréées de consommateurs
- 1 représentant des associations agréées de pêche
- 1 représentant de la profession agricole (sur proposition de la chambre d'agriculture)
- 1 représentant de la profession du bâtiment (sur proposition de la chambre des métiers)
- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées (sur proposition des chambres de commerce et d'industrie)
- 1 architecte (sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des architectes du Rhône)
- 1 ingénieur en hygiène et sécurité (sur proposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie)
- 1 médecin inspecteur de santé publique

#### **4ème collège : personnes qualifiées**

- 1 personne qualifiée compétente en matière de chimie et de microbiologie
- 1 médecin
- 1 personne qualifiée compétente en matière d'environnement et d'industrie
- 1 personne qualifiée compétente en matière de pollution atmosphérique

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 3** : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des collèges susvisés.

**Article 4** : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrités, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

#### **Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

#### **Représentants des collectivités territoriales :**

- 1 conseiller général
- 1 maire

#### **Représentants d'associations, de professions et d'experts :**

- 1 représentant des associations agréées de consommateurs
- 1 représentant de la profession du bâtiment
- 1 architecte

#### **Personnes qualifiées :**

- 1 médecin inspecteur de santé publique
- 1 médecin

**Article 5** : Les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou l'organisme auquel ils appartiennent. Le Préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4ème collège dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6** : Les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède,

démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jour au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

**Article 8 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 10 :** Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est assurée par la direction départementale de la protection de la population.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 modifié est abrogé.

**Article 12 :** M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 AVR. 2010

Par le Préfet  
et le Directeur  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN